

Service public fédéral
Mobilité et Transports
Transport routier et Sécurité routière

Direction générale Transport routier et Sécurité routière
Service Réglementation véhicules
City Atrium - Rue du Progrès 56 - 1210 Bruxelles

Votre contact
Tél. : 00 32 (0)2 277 31 11
Fax : 00 32 (0)2 277 40 23

Circulaire SRV/31.21/2014-CC1
destinée aux constructeurs et/ou mandataires et importateurs
concernant la procédure pour la détermination des masses techniques dans le
cadre du transport exceptionnel des camions et tracteurs (dérogations par
numéro de châssis / réceptions individuelles)

Cette procédure remplace et annule les circulaires DRV/31.21/2012-CC2 en DRV/31.21/2012-CC3

Conditions:

- Les masses demandées doivent être garantie par une attestation du fabricant ou de son représentant officiel (aussi en procédure à titre isolé!!).
- max. 13T/essieu, les masses par essieux doivent se retrouver dans le certificat de freinage et de direction (vérifier également l'indice de charge et de vitesse des pneus).¹
- La masse maximale du véhicule tracteur du certificat de freinage ne peut pas être dépassée. Comme alternative au certificat de freinage, un rapport d'essai d'un service technique reconnu est valable.
- La puissance moteur doit être minimum de 2 kW/Ton (train).² Cette condition est seulement valable pour des masses de train \leq 120 ton.
- déclaration du fabricant avec les valeurs minimales D- et U/S de l'accouplement (à spécifier sur la dérogation / fiche de réception individuelle).
- déclaration du fabricant qui spécifie le type de compresseur et le type de cylindre de frein par essieu (frein de service + evt. frein de parking ; à spécifier sur la dérogation / fiche de réception individuelle).
- La semi-remorque/ remorque doit aussi être équipée de frein à ressort (à spécifier sur la dérogation / fiche de réception individuelle).
- En situation parking il doit être fait usage du frein de parking du véhicule tracteur ET de la semi-remorque/remorque (à spécifier sur la dérogation / fiche de réception individuelle)
- Conditions supplémentaires, SEULEMENT pour les camions:
 - Masse maximale de train \leq masse du certificat de freinage x 1.5
 - Masse maximale de train \leq masse du certificat de freinage x 2 pour des pentes jusqu'à 6%

¹ : source: Art. 32 bis pt. 1.6.1. et pt. 4 de l'AR du 15/03/1968

² : source: Règlement 1230/2012/EU annexe I, partie C pt. 5.1.1.
Art. 78 §1 2°b) de l'AR du 15/03/1968

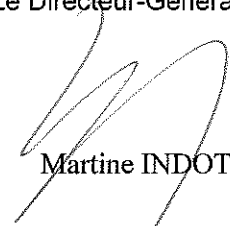
REM:

- Une autorisation complémentaire pour transport exceptionnel établie par le Service Transport Exceptionnel est toujours exigée (à spécifier sur la dérogation / fiche de réception individuelle).
- Si les masses désirées sont déjà sur le COC il n'est pas nécessaire de faire une dérogation/fiche de réception individuelle.

Cette circulaire est d'application à partir du 10/03/2014

AU NOM DU MINISTRE:

Le Directeur-Général a.i.,



Martine INDOT